



JUNGLINSTER

**Extrait du  
Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de Junglinster**

**Séance du 28 septembre 2020**

**Présents:** Reltz, bourgmestre, Hetto-Gaasch et Rles, échevins  
Kridel, secrétaire-adjointe

**Absent:** néant

Point de l'ordre du jour :

N° 03

**Objet : Règlement de circulation à caractère temporaire pour la localité de Junglinster**

**Le Collège des Bourgmestre et échevins,**

Vu la demande de la société Ecogec S.A. chargée des travaux de génie-civil pour l'adaptation des réseaux publics existants et la réalisation de branchements particuliers suite à un projet de morcellement ;

Considérant que les travaux de génie civil sont planifiés à partir du 30 septembre prochain ;

Considérant que l'envergure du chantier nécessite une réglementation de la circulation afin de garantir la sécurité de tous les usagers de la voie publique pendant la phase d'exécution des travaux par la société exécutant les travaux de génie-civil ;

Considérant que des règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu le règlement communal de circulation modifié du 11 juillet 1997, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

**arrête à l'unanimité**

Le règlement de circulation temporaire pour la localité de Junglinster comme suit :

**Art. 1<sup>er</sup> :** À partir du mercredi 30 septembre 2020 jusqu'à la fin des travaux la circulation est interdite dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans rue Tun Deutsch à Junglinster à hauteur de l'îlot de verdure se situant au sud dudit lotissement.

Tout stationnement dans le périphérique du chantier est interdit.

**Art. 2 :** À partir du 12 octobre 2020 jusqu'à la fin des travaux la circulation est interdite dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans la rue Tun Deutsch à Junglinster à partir de l'immeuble sis au numéro 40 jusqu'au début du chemin rural « am Bruch ».

Tout stationnement dans le périphérique du chantier est interdit.

**Art. 3 :** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.

Junglinster, le 28 septembre 2020.

le Bourgmestre

la secrétaire-adjointe

